Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260408-20260404-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **26**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 2 avril 2026, sous la présidence de M. Bruno HÉLUARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2026 04 04

Objet : Commission d'Appel d'Offres - Conditions de dépôt des listes et modalités d'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants

Etaient présents : M. HÉLUARD Bruno, M. CANAUX DE BONFILS Olivier, Mme GUINIO Christelle, M. HIBON Francis, Mme NEVEU Jannick, M. BODIN Daniel, Mme ROUMILA Djamila, M. RENAULT Olivier, M. CHENU Patrick, M. DE SWARTE Éric, M. BALLUT Bruno, Mme GIVRY Fernande, Mme MENAGER Nathalie, M. ROBERT Michel, M. LESNE David, Mme PERQUIS Corinne, Mme BUYS Béatrice, Mme BOULLIER Stéphanie, Mme BERECZKI Éva, Mme LE DU Céline, M. VADEPIED Alain, Mme TROUBADOURS Sophie, M. RICARD Bruno, M. CASSIGNEUL Thomas, Mme ZULIANI Claire, Mme HEMBISE Camille.

Étaient absents : M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. DE SWARTE Eric.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Djamila ROUMILA ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Rapporteur : Bruno HÉLUARD

Il est rappelé que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilité à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- → Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- → En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- → En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260408-20260404-DE

règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Conformément à la réponse ministérielle à la question n° 54877 publiée au JO le 18/10/2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance. Le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.
Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est précisé que les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission. Il est proposé :

- → D'approuver le principe de création d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- → De fixer les conditions de dépôt des listes ;
- → D'arrêter les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

***

Vu les articles L. 1414-2, L. 1414-4 et L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- **FIXE** les conditions de dépôt des listes comme suit :
  - Les listes pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
  - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
  - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
  - Le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260408-20260404-DE

- **ARRETE** les modalités d'élection des membres de la CAO suivantes :
  - L'élection des membres titulaires et suppléants à la CAO fera l'objet d'une délibération ultérieure adoptée au cours de la présente séance ;
  - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
  - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno HÉLUARD

La secrétaire de séance,

Mme Djamila ROUMILA